

République Française  
Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Etampes

# VILLE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

5, rue de la Mairie – BP.34 91151 ETAMPES CEDEX



## ARRETE DU MAIRE N° A2017-PM- 45 LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104338-20170427-A2017-PM-45-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

**Vu** les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'article L.251-3 du Code Rural ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;  
**Vu** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;  
**Considérant** que la chenille processionnaire du pin, est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;  
**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;  
**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès, voir d'autres essences de résineux situées à proximité ;  
**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation a été constatée sur la commune de Morigny-Champigny ;  
**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;  
**Considérant** qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

### ARRETE

**Article 1 :** Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdre, cyprès, chêne ....) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue) ;

**Article 2 :** La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés ;

**Article 3 :** Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art ;

**Article 4 :** Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Morigny-Champigny exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés ;

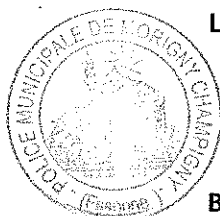
**Article 5 :** Le Maire, le Directeur général des services, le Responsable des services techniques, le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Morigny-Champigny,

Fait à Morigny-Champigny, le 27 avril 2017

Le Maire,



**Bernard DIONNET**

*Le Maire :*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*Informe que : « le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication. »*

*Affiché le*